

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un officier d'administration de la colonie sera particulièrement chargé, jusqu'à décision du Ministre, sous les ordres de l'Ordonnateur et comme conservateur, du dépôt et de la garde des archives de la colonie. Il les recevra sur inventaire et en sera personnellement responsable.

Art. 2. Il sera chargé de l'enregistrement du dépôt et de la classification des lois, décrets, règlements, décisions et ordres du Ministre et du Gouverneur ; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de l'Établissement. Il en délivrera, au besoin, des copies collationnées conformes, et ne pourra se dessaisir des originaux que sur l'ordre du Gouverneur.

Art. 3. Il requerra la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs, et réclamera les titres, pièces et documents qui doivent faire partie des archives dont la conservation lui est confiée.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 15 juin 1859.

Signé : E.-G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire, f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUE.

N° 125. — DÉCISION chargeant le Directeur des Affaires européennes de faire publier au *Messenger* la liste des bestiaux abattus chaque semaine.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu les arrêtés réglant que tous les bestiaux doivent être marqués et inscrits sur un registre tenu à la Direction des Affaires européennes ;

Vu l'arrêté qui ne permet l'abatage des bestiaux qu'à Papeete,

DÉCIDE :

Le Directeur des Affaires européennes fera publier au *Messenger*,